



**Accord**  
**Permis De Construire**  
**VALANT AUTORISATION D'AMENAGEMENT**  
**AU TITRE D'UN E.R.P**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE**

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <b>PC 045 308 23 00007 et AT 045 308 23 00002</b> |   | Déposé le 01/03/2023<br>Complet le 12/04/2023<br>Arrêté n° 2023/0122           |   |
| Par :   | Commune de SEMOY  |  |   |
| Représentée par :                                 | Monsieur BAUDE Laurent  |  |   |
| Demeurant :                                       | 20 Place François Mitterrand<br>45400 SEMOY   |  |   |
| Pour :  | Construction d'un équipement petit enfance et démolition de la véranda et de la clôture de la Maison du Bourg | Surface de plancher créée :<br>Nb de logement(s) créé(s) :<br>Destination(s) : | 527 m <sup>2</sup><br>0<br>Equipement d'intérêt collectif et services publics |
| Sur un terrain sis :                              | 60 Rue du Bourg à SEMOY   |  |   |

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu l'autorisation de travaux n° 045 308 23 00002 déposée le 01/02/2023 et liée au présent permis de construire au titre d'un Établissement Recevant du Public (ERP),  
Vu l'affichage en mairie des avis de dépôt des demandes en date du 10/03/2023,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-13, R. 421-14 et R. 421-16,  
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.161-1, R.122-7 à R.122-21, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve d'Orléans Métropole - Service de l'Eau en date du 27/03/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve d'Orléans Métropole - Pôle Territorial Nord-Est en date du 07/04/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve d'Orléans Métropole - Direction de la Gestion des Déchets en date du 26/04/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 27/04/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret – Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Orléans en date 16/06/2023,  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23/06/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve d'Orléans Métropole - Direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie en date du 27/06/2023,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **Permis de construire valant autorisation d'aménagement au titre des ERP** est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant la construction d'un équipement petite enfance et la démolition de la véranda et de la clôture de la Maison du Bourg, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes seront respectées.

**Pour la démolition :**

.Avant la démolition, les propriétaires de tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, doivent faire réaliser un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (article R 1334-19 du Code de la Santé Publique).

.La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage (article 39 du Règlement Sanitaire Départemental du Loiret).

.En application des dispositions du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des matériaux ou autres déchets est interdit en agglomération. Les matériaux de la démolition devront obligatoirement être évacués en décharge, selon leurs natures. Par ailleurs, le demandeur devra prendre toutes précautions sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, par flocage et/ou calorifugeage lors du démontage ; ceux-ci devront être mis en décharge spécialisée.

.Toutes précautions utiles seront prises afin de limiter l'émission de poussières pendant les travaux.

.Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des piétons, du ou des immeubles voisins et celle de leurs occupants. Le demandeur du présent arrêté qui effectue les travaux de démolition engage sa propre responsabilité et devra supporter tous les dommages pouvant être occasionnés du fait de ces travaux.

**Pour la construction :**

.Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis annexés au présent arrêté.

**Aléa retrait-gonflement des argiles**

.Le Loiret s'inscrit parmi les 10 départements français les plus exposés à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La commune n'échappe pas à ce risque et le projet est situé pour partie en zone d'aléa moyen et pour partie en zone d'aléa fort. Il est important de le prendre en compte car des règles constructives préventives existent (profondeur minimales de fondations, chaînages verticaux et horizontaux, etc.) et des mesures sur l'environnement immédiat des futures constructions peuvent être prises (distance minimale entre construction et arbres, mises en place de joints souples sur canalisations, etc.). Il est donc important d'avoir une bonne connaissance de l'aléa et de la nature du sol sur lequel les travaux vont être réalisés. Vous trouverez sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/> du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, toutes les informations nécessaires (situation de la commune, nature du phénomène, manifestation des dégâts, mesures préventives, etc.).

**Tenue de chantier**

.Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

.S'il y a lieu, toute occupation temporaire du domaine public (échafaudage, palissade, stationnement d'une benne, etc.) devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la mairie de Semoy.

.Dès la fin des travaux, une remise en état du domaine public aux abords du chantier sera éventuellement à prévoir. Cette réfection sera effectuée par les services d'Orléans Métropole aux frais du pétitionnaire.

.Toute dégradation du domaine public pendant les travaux fera l'objet d'une remise en état effectuée par les services d'Orléans Métropole, aux frais du pétitionnaire.

*Publication numérique le 17/07/2023*

Le **06 JUIL. 2023**

Par délégation du maire,  
Laurent Baude



Hervé Letourneau,  
Adjoint à l'urbanisme et à  
l'Aménagement durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le **06 JUIL. 2023**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au **28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1** ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé que toute modification non déclarée de votre projet en cours de chantier pourrait entraîner une opposition à la conformité des travaux et si votre projet concerne un établissement recevant du public à la mise en exploitation de votre établissement.

**Commencement des travaux :** conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Les indications à porter sur le panneau d'affichage sont codifiées par l'article A 424-16 et A 424-17 du code de l'urbanisme. L'affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Durée de Validité :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**Chantier :** Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est à retourner en Mairie (disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.

